

1^{er} janvier 2015



CAISSE DE PENSION BERNOISE

Règlement Intégrité et loyauté

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	4
Art. 1 But, définitions et champ d'application	4
Art. 2 Avantages financiers personnels	4
Art. 3 Opérations pour propre compte	5
Art. 4 Actes juridiques passés avec des personnes proches	5
Art. 5 Conflits d'intérêt et déclaration	5
Art. 6 Sanctions	5
Dispositions finales	6
Art. 7 Texte faisant foi	6
Art. 8 Entrée en vigueur	6
Annexe	7
Chiffre 1 Avantages patrimoniaux personnels	7

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art. 29 LCPC et des art. 51b, 51c et 53a LPP, arrête :

Art. 1 But, définitions et champ d'application

- 1** Le présent règlement règle les obligations de comportement qui découlent des prescriptions de la LPP concernant la loyauté et l'intégrité.
- 2** Est proscrit de manière générale tout acte visant à obtenir pour soi ou pour un tiers un avantage qui n'aurait pas pu être obtenu sans la position spécifique que l'on occupe au service de la CPB.
- 3** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux organes et aux collaborateurs de la CPB (désignés ci-dessous comme les personnes internes). Ces dispositions, si elles sont reprises par des dispositions contractuelles, s'appliquent également aux personnes et institutions externes.
- 4** Est considérée comme une personne proche au sens du présent règlement, pour les personnes physiques, le conjoint ou le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, en particulier les sociétés qui sont contrôlées sur le plan économique.

Art. 2 Avantages financiers personnels

- 1** Les personnes internes à la CPB n'ont pas le droit d'accepter des avantages financiers personnels (comme des prestations en espèces, des rétrocessions, des kick-backs, des commissions, des réductions, des cadeaux en nature) qui ne leur auraient pas été offerts si elles n'avaient pas occupé la position qui est la leur au sein de la CPB. Il en va de même pour les personnes externes et les institutions.

Les avantages financiers personnels accordés à des personnes proches sont assimilés à ceux accordés à des personnes internes.

Les exceptions sont réglées au chiffre 1 de l'annexe.

- 2** En cas d'avantages financiers non autorisés, la CPB est tenue de restituer immédiatement le montant perçu à tort.
- 3** Les personnes ou institutions à l'interne ou à l'externe chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune de la CPB remettent à la commission administrative une fois par année une déclaration écrite sur les éventuels avantages financiers personnels au sens de l'al. 1 qu'elles ont reçus en relation avec leur activité en faveur de la CPB. Les personnes et institutions concernées sont inscrites sur une liste (liste de contrôle des personnes soumises au présent règlement). Les avantages financiers doivent être remis à la CPB.

Art. 3 Opérations pour propre compte

- 1** Les membres de la commission administrative, de ses comités et toutes les personnes occupées à la gestion de fortune à l'interne ou à l'externe ne sont pas autorisés à effectuer des opérations pour leur propre compte (front running, parallel running ou after running).
- 2** Des opérations dans de mêmes placements (actions, options, par exemple) ne peuvent être effectuées que lorsque la transaction de la CPB a été intégralement exécutée. Pour les petites entreprises, le délai d'attente est d'une semaine à compter de l'exécution complète de l'opération ; pour les entreprises de moyenne taille, le délai d'attente est d'un jour de bourse à compter de la connaissance de la transaction. Pour les entreprises de grande capitalisation (les titres du SMI, par exemple), il n'existe pas de délai d'attente.
- 3** Les personnes mentionnées à l'al. 1 confirment une fois par année à la commission administrative qu'elles ont respecté cette disposition.

Art. 4 Actes juridiques passés avec des personnes proches

- 1** Les actes juridiques que la CPB passe avec des membres de la commission administrative, de ses comités, des personnes à l'interne ou à l'externe chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, des employeurs affiliés ou des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées doivent être annoncés à l'organe de révision.
- 2** Les actes juridiques avec des personnes proches doivent être conclus aux conditions usuelles du marché et être dûment motivés. Des offres concurrentes doivent être demandées au préalable. Le règlement sur les adjudications doit être pour le reste respecté.

Art. 5 Conflits d'intérêt et déclaration

- 1** Les membres de la commission administrative, de ses comités et les personnes à l'interne et à l'externe chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 2** Ils déclarent une fois par année à la commission administrative leurs liens d'intérêt qui pourraient affecter ou donner l'impression d'affecter leur indépendance. Cette déclaration doit être faite au plus tard avant la conclusion d'une affaire, la tenue d'un vote ou l'engagement à un poste de travail.
- 3** Les personnes qui ont un lien d'intérêt qui pourrait porter atteinte à leur indépendance se récusent de leur propre initiative dans l'affaire ou l'événement en cause, sa préparation, la délibération y relative et sa surveillance. La commission administrative peut prendre d'autres mesures en cas de conflit d'intérêts.

Art. 6 Sanctions

En cas de violation du présent règlement, la CPB examine les mesures adéquates. Celles-ci peuvent aller d'un rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la résiliation des rapports de travail ou du mandat ainsi qu'à l'engagement de mesures de droit pénal.

Dispositions finales

Art. 7 Texte faisant foi

- 1** Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2** En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 9 décembre 2014

Au nom de la commission administrative

Le président :
Roland Kobel

Le directeur :
Hansjürg Schwander

Annexe

Chiffre 1 Avantages patrimoniaux personnels

Des avantages financiers personnels peuvent être acceptés aux conditions restrictives suivantes :

- a** Des cadeaux occasionnels d'une valeur de moins de CHF 200 sont autorisés, et ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
- b** Les invitations à des manifestations comme des séminaires professionnels, pour lesquelles l'utilité pour la CPB prédomine, sont autorisées et ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Une manifestation sociale peut s'y ajouter à midi ou le soir.
- c** Les cadeaux et les invitations qui dépassent une valeur de CHF 200 par cas sont autorisés, mais il doivent faire l'objet d'une déclaration et être annoncés chaque année.
- d** Toutes les autres formes de rétrocessions, kick-backs et autres (des rémunérations et des bons utilisables de façon générale, par exemple) ne sont en principe pas considérées comme des cadeaux occasionnels et doivent par conséquent être déclarées à chaque fois ; elles sont autorisées jusqu'à un montant de CHF 50 par année.

Si les avantages financiers soumis à l'obligation de déclarer dépassent un montant de CHF 2'000 par année, le montant qui dépasse cette limite doit impérativement être viré à la CPB.